



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-118

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-12-05-002 - Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique (3 pages)	Page 3
35-2019-12-03-003 - Arrêté relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département d'Ile-et-Vilaine (2 pages)	Page 7

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-05-002

Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces entraînant, ipso facto, une perte d'attractivité pour le centre-ville ;

Considérant les manifestations organisées jeudi 5 décembre 2019 à RENNES dans le cadre d'un appel à la grève contre la réforme des retraites ;

Considérant que, malgré la déclaration en préfecture de cette manifestation contre la réforme des retraites, une scission s'est opérée dans le mouvement et de nombreux individus se sont lancés dans une tentative de débordement des forces de l'ordre en respectant plus le parcours initialement prévu ;

Considérant les nombreux projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ainsi que les dégradations et saccages commis à l'encontre de commerces et de véhicules en stationnement aux abords des Halles centrales et rue Maréchal Joffre ;

Considérant les appels à manifester le 6 décembre 2019 qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les manifestations légalement déclarées en préfecture pour le 6 décembre 2019 en centre-ville de RENNES ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations légalement déclarées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le vendredi 6 décembre 2019, de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – Avenue Jean Janvier – Place Pasteur

Article 2 : les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

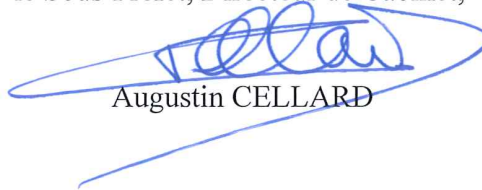
Article 3 : l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : le présent arrêté est notifié à la Maire de RENNES.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **05 DEC. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-03-003

Arrêté relatif aux zones protégées en matière de débits de
boissons et de débits de tabac dans le département
d'Ille-et-Vilaine

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

**Arrêté relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3335-1 à L. 3335-11, et L. 3512-10 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons à Rennes ;

CONSIDÉRANT que l'article L.3512-10 du Code de la santé publique a étendu l'application des zones protégées aux débits de tabac, notamment au bénéfice des établissements d'instruction publique, des établissements scolaires privés ou des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool et de tabac ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : à compter de la publication du présent arrêté, et sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place des 3^e et 4^e catégories et les débits de tabac ne peuvent plus être établis ou transférés autour des édifices et établissements suivants :

- 1- Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 2 - Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3 - Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

ARTICLE 2 : les distances minimales à respecter, pour implanter ou transférer un débit de boissons ou un débit de tabac autour des édifices et établissements prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont les suivantes :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants : 50 mètres ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus : 100 mètres.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 3 : les distances indiquées à l'article 2 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation. Elle correspond ainsi au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route.

ARTICLE 4 : par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie au sein des établissements de loisirs et de jeunesse comprenant en leur sein une salle de spectacle et de diffusion de musiques actuelles, dès lors que celle-ci bénéficie du label SMAC délivré par le Ministère de la Culture.


Au sein de ces établissements, le débit de boissons est réservé aux seuls spectateurs de la salle de spectacle et de diffusion de musiques actuelles, et ce en dehors des horaires d'ouverture des activités enfance et jeunesse de l'établissement.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice régionale des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le - 3 DEC. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY